

Conseil Municipal de Podensac

COMPTE RENDU EXHAUSTIF DE LA SEANCE

DU 29 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 janvier, à 20h45, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 23 janvier 2024 s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur.

Présents :

Mesdames LENOIR, GOUILLOUZO-DOURNEAU, ALBERTIN-LEGUAY, LLADO, DEJOUA, TECHOUEYRES, LLADO.

Messieurs DALIER, DEPUYDT, BOUSQUIE, BARBIER, TOMAS, BLOT, FEURTE, MATEILLE.

Pouvoirs : Mme LE BLOND à Mr BLOT, Mme FORTINON à Mme ALBERTIN-LEGUAY, Mr PERNIN à Mr LEBARBIER, Mme BARCELONNE à Mr DEPUYDT, Mr DEGUDE à Mme GUILLOUZO.

Absentes excusées : Mmes SENS, NICHILLO et Mr CABALLERO.

Secrétaire de séance : Mr BLOT.

Membres en exercice : 23

Présents : 15

Votants : 20

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h45.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la désignation du secrétaire de séance. Mr BLOT est désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer de l'ordre du jour le point relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public. Le conseil municipal est favorable à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 octobre 2024 est approuvé à la majorité des membres présents.

L'Assemblée a ensuite examiné les points suivants :

1. Autorisation de signature du contrat d'analyses alimentaires au restaurant scolaire.

Jean Marc DEPUYDT rappelle que dans le cadre du service de restauration scolaire, il y a lieu de procéder aux prélèvements réglementaires afin de s'assurer de la qualité des aliments distribués aux enfants.

A ce titre, il est proposé de conclure un contrat avec le Département qui, par le biais du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) de la Gironde, effectue ces analyses obligatoires. Le Laboratoire propose une prestation à 1140,46 € HT (1368,55 € TTC) soit 10,32 % de plus par rapport à 2023 pour

un contrôle par semestre de surface LMO, un contrôle par mois des surfaces FT + C30 et un contrôle par mois des produits alimentaires (CIRC).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de contrat d'analyses alimentaires à passer avec le Département ;

Considérant qu'il convient de procéder aux analyses alimentaires réglementaires dans le cadre du service de restauration scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat d'analyses alimentaires à passer avec le Département ci-joint et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout éventuel document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

2. Autorisation de signature du contrat de prestations d'hydrologie du restaurant scolaire.

Dans le cadre du service de restauration scolaire, il y a lieu de procéder aux prélèvements réglementaires afin de s'assurer de la qualité de l'eau distribuée aux enfants.

A ce titre, il est proposé de conclure un contrat avec le Département qui, par le biais du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) de la Gironde, effectue ces analyses obligatoires. Le Laboratoire propose une prestation à 87,54 € HT (105,05 € TTC) soit 19,15 % de plus par rapport à 2023 pour une analyse bactériologique physico-chimie (D1) de l'eau par an.

Mme DEJOUA s'interroge de savoir pourquoi un seul prélèvement est prévue par an.

Jean marc DEPUYDT lui répond que des contrôles réguliers sont réalisés par l'ARS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat pour des prestations d'hydrologie à passer avec le Département ;

Considérant qu'il convient de procéder aux analyses hydrologiques réglementaires dans le cadre du service de restauration scolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat pour des prestations d'hydrologie à passer avec le Département ci-joint et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout éventuel document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

3. Compte rendu des décisions prises au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rend compte des deux décisions prises sur habilitation du Conseil Municipal. Il est précisé que ces deux décisions concernent la passation du marché public de travaux de réhabilitation de l'école maternelle.

La première a pour objet de déclarer l'infructuosité de la procédure de mise en concurrence sur le lot 5 Plomberie chauffage considérant qu'aucune n'offre n'a été remise malgré les publications règlementaires réalisées, notamment au BOAMP.

La seconde avait pour objet d'attribuer le marché proprement dit :

Lot n°1 : Marché 2023/04 : MACONNERIE attribué à la SAS JML Bâtiment située à AILLAS (33 124) pour un montant de 19 781.25€ HT soit 23 737.50€ TTC ;

Lot n° 2 : Marché 2023/05 : HUISSERIES ALUMINIUM attribué à la SARL TCB située à LOUPIAC DE LA REOLE (33 190) pour un montant de 191 093.00€ HT soit 229 311.60€ TTC ;

Lot n°3 : Marché n°2023/06 : PLAFOND ISOLATION attribué à la SARL GETTONI située à LA REOLE (33 190) pour un montant de 42 600.00€ HT soit 51 120€ TTC ;

Lot n°4 : Marché n°2023/07 : ELECTRICITE-CHAUFFAGE-VMC attribué à l'EURL CABANAT située à FRONTENAC (33 760) pour un montant de 80 185.95€ HT soit 96 223.14€ TTC ;

Lot n°5 : Marché n°2023/08 : PLOMBERIE SANITAIRE attribué à l'ETS PENDANX située à ILLATS (33 720) pour un montant de 28 987.00€ HT soit 34 784.40€ TTC ;

Lot n°6 : Marché n°2023/09 : CARRELAGE attribué à la SAS JML Bâtiment située à AILLAS (33 124) pour un montant de SAS JML Bâtiment : 6 453.00€ HT soit 7 743.60€ TTC ;

Lot n°7 : Marché n°2023/10 : PEINTURE – SOLS SOUPLES à la SAS CABANNES située à LANGON (33 210) pour un montant de 43 072.00€ HT soit 51 686.40€ TTC ;

Mr LEBARBIER s'étonne de ces montants qui ne semblent pas en adéquation avec les premiers chiffreages qui avaient pu être communiqués en début d'année.

Il est expliqué que le projet a évolué suite au travail qui a été réalisé entre autres en commission avec l'appui de l'architecte. Il est demandé à Mr LEBARBIER de communiquer les chiffreages sur lesquels il s'appuie afin de lui fournir les explications.

4. Signature d'une convention pour la collecte et la valorisation des bio déchets.

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti gaspillage de 2020, le tri des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers.

En vue de leur valorisation, le **code de l'environnement** définit précisément les biodéchets (article R. 541-8). Il s'agit de **déchets biodégradables et non dangereux** provenant des jardins et des parcs, les **déchets alimentaires et de cuisine**, qu'ils soient générés dans des **restaurants**, chez des **traiteurs**, dans des **magasins**, des **ateliers de production, de transformation de denrées alimentaires** ou encore chez des **particuliers**.

La Commune de PODENSAC, dans le cadre du service public de restauration scolaire, génère des biodéchets qu'il convient, au titre de la réglementation précitée, de trier, de collecter et de valoriser.

Ainsi, la prestation de collecte et de traitement de Biodéchets doit être externalisée à un prestataire privé et facturée au passage en fonction des critères suivants :

- Le nombre de bacs installés (deux bacs de 240 litres sont nécessaires au restaurant scolaire).
- Le lieu de collecte par rapport à la base du prestataire
- Aux modalités de collecte (2 ramassages par semaine sur le temps scolaire soit 36 semaines, 1 ramassage par semaine durant les vacances scolaires soit 13 semaines).

Pour ce qui concerne les particuliers, Jean Marc DEPUYDT, 1^{ère} Adjoint précise que la compétence est communautaire et qu'à ce titre une étude à déjà été lancée par la Communauté de Communes de Convergence Garonne.

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L542-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la consultation lancée pour désigner un prestataire en charge de la collecte et de la valorisation des biodéchets produits au restaurant scolaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer la prestation de collecte et de valorisation des biodéchets à l'entreprise MOULINOT au prix de 2 213€ HT selon les modalités ci-annexées :
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tout document administratif y afférent.
- Dit que les crédits correspondants feront l'objet d'une inscription au BP 2024 :

5. Ouverture de crédits par anticipation à la section d'investissement.

Serge DALIER, Conseiller municipal délégué à la sécurité explique que 3 points lumineux sont à changer en urgence et pour des raisons de sécurité suite à des collisions avec des 1/3. De la même manière, il est impérieux de procéder à l'adjonction d'un disque dur supplémentaire sur le serveur de video protection dont la mémoire est saturée ; ce qui pourrait potentiellement mettre en échec les sauvegarde sur le délai règlementaire.

Dans ces circonstances, Monsieur le Maire rappelle que la Commune peut ouvrir des crédits par anticipation à la section d'investissement pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 et aux décisions modificatives de 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») : 2 785 363.74 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 696 340.93 €, soit 25% de 2 785 363.74 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Tiers	Objet	Imputation	Montant
-------	-------	------------	---------

SDEEG	REPLACEMENT MAT N°014-RD 1113	Opération 256 – Chap 21 – Article 21 534	2 068.07€
SDEEG	Remplacement mat n°007- RD 1113	Opération 256 – Chap 21 – Article 21 534	1 926.83€
SDEEG	REPLACEMENT MAT N°307-COURS GENERAL DU GAULLE	Opération 256 – Chap 21 – Article 21 534	1 926.83€
ATRS	Adjonction disque dur sur serveur de vidéoprotection	Opération 228 – Chapitre 21 – Article 21 578	799.97 €
		Total	6 721.7€

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'inscrire un montant d'anticipation de 6 721.70 € à la section d'investissement du budget 2024 ;
- **AUTORISE** l'inscription par anticipation des crédits précités :

6. Admission des créances éteintes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé de l'exécution des recettes communales et de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à la réglementation en vigueur, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la commune l'admission en non-valeurs des sommes dues non recouvrées. L'admission en non-valeur est alors votée par le Conseil Municipal.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget de la commune.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte fait suite à une décision juridique et s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public (cas du jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, décision du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, décision de clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire).

Sur proposition de Madame la Trésorière, par courrier explicatif du 18 janvier 2024, il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la commune :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541) : aucune

Au titre des créances éteintes (compte 6542) :

- Créance éteinte de 10.60 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de la commune,

Considérant les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame la Trésorière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes de 10.60€.
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 10.60 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours, à l'article 6542.

7. Modification du tableau des effectifs.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire relatives aux difficultés rencontrées par les services municipaux dans l'exécution de leurs tâches au quotidien suite à l'absence prolongée de certains cadres et la nécessité d'assurer un fonctionnement pérenne.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune

8. Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par le déplacement du personnel communal en formation.

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au

remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent auprès de l'autorité territoriale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre en charge comme suit les différents frais engagés par les agents :

Frais de repas :

La prise en charge des frais réellement engagés par l'agent seront plafonnés dans la limite de 11 € par repas sur présentation d'un justificatif de paiement.

Frais d'hébergement :

La prise en charge des frais réellement engagés par l'agent seront plafonnés dans la limite de 90 € par nuitée sur présentation d'un justificatif de paiement.

Indemnités kilométriques :

Les frais de déplacement peuvent être pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel, à savoir :

Catégorie véhicule (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicule de 5cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicule de 6 à 7cv	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses suivants devront être fournis à l'ordonnateur :

- Un ordre de mission préalable (autorisation).
- Certificat carte grise.
- Un état de frais certifié.

La prise en charge de tous les frais de transport en commun est conditionnée à la production des justificatifs de paiement.

Frais de péage et de parking :

La pris en charge se fera uniquement sur présentation de justificatifs. Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la Commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.